



**PRÉFET  
DE LA SEINE-  
MARITIME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
de Normandie**

Unité Départementale Rouen Dieppe  
Équipe Territoriale

Arrêté préfectoral complémentaire du **07 MAI 2026** modifiant les modalités d'exploitation du parc éolien terrestre exploité par la société « EG MONTREUIL CX » sur la commune de MONTREUIL-EN-CAUX (76850)

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite**

- Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 181-14 et R. 181-45 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de M. Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté ministériel du 25 février 2019 relatif aux modalités de contrôle des canalisations électriques cheminant sur le domaine public ou susceptibles de présenter des risques pour les tiers ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 3 décembre 2014 autorisant la société MSE SAINT MEDARD à exploiter un parc éolien terrestre au titre des installations classées sur la commune de MONTREUIL-EN-CAUX ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2020 portant régularisation de l'arrêté préfectoral du 3 décembre 2014 autorisant la société MSE SAINT MEDARD à exploiter une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent sur la commune de MONTREUIL-EN-CAUX ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 24 mai 2023 modifiant les conditions d'exploitation du parc éolien terrestre exploité par la société MSE SAINT MEDARD localisé sur la commune de MONTREUIL-EN-CAUX ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 9 septembre 2024 modifiant les modalités d'exploitation du parc éolien terrestre exploité par la société « MSE SAINT MEDARD » localisé sur la commune de MONTREUIL-EN-CAUX ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 25-049 du 25 septembre 2025 portant délégation de signature à M. Zoheir BOUAOUICHE, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, sous-préfet de ROUEN ;
- Vu la décision ministérielle du 5 avril 2018 relative à la reconnaissance d'un protocole de suivi environnemental des parcs éoliens terrestres révisé ;

- Vu l'étude d'impact émise en juillet 2012 et incluse dans la demande en date du 5 décembre 2013 présentée par la société MSE SAINT MÉDARD en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter sur la commune de MONTREUIL-EN-CAUX une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent ;
- Vu le courrier du 12 septembre 2025 transmis à la préfecture de la Seine-maritime du changement de dénomination de la société « MSE SAINT MEDARD » en « EG MONTREUIL CX » ;
- Vu le courrier du 7 janvier 2026 de la société EG MONTREUIL CX, sollicitant la correction de la numérotation et des coordonnées d'implantation des éoliennes mentionnées dans l'arrêté préfectoral du 9 septembre 2024 ;
- Vu les témoignages de riverains mentionnant la présence de chiroptères aux abords des éoliennes les 18/08/2025, 20/08/2025, 23/08/2025, 30/10/2025, 04/03/2026, 16/03/2026, 17/03/2026, 18/03/2026 alors que celles-ci sont en mouvement ;
- Vu les témoignages des riverains concernant les ombres projetées sur leurs parcelles les 22/09/2025, 25/10/2025, 20/01/2026, 03/02/2026, 04/02/2026, 05/03/2026, 15/03/2026, 30/03/2026, 06/04/2026, 07/04/2026 et 21/04/2026 ;
- Vu l'étude des ombres projetées calculée le 19/02/2026 par la société ENGIE GREEN France ;
- Vu la mise à jour du plan cadastral depuis l'arrêté préfectoral du 9 septembre 2024 susvisé ;
- Vu le rapport de l'inspection de l'environnement transmis à la Préfecture de la Seine-Maritime du 18 mars 2026 ;
- Vu la transmission du projet d'arrêté faite au pétitionnaire par courriel du 31 mars 2026 ;
- Vu les observations sur ce projet d'arrêté présentées par le demandeur par courriel en date du 13 avril 2026 ;
- Vu le rapport de la visite DREAL du 23 avril 2026 sur le site exploité par la société EG MONTREUIL CX ;

### **CONSIDÉRANT**

que la société « EG MONTREUIL CX », est autorisée à exploiter un parc éolien d'une puissance totale maximale de 14,4 MW, constitué de quatre éoliennes d'une puissance unitaire maximale de 3,6 MW et d'une hauteur totale maximale en bout de pales de 149,5 mètres ainsi que d'un poste de livraison ;

que depuis la mise en service du parc, plusieurs témoignages ont été formulés concernant la présence de chiroptères alors que les aérogénérateurs tournaient ;

que les éoliennes E2 et E4 sont positionnées à moins de 200 mètres de boisements et que ces boisements sont distincts, que cette proximité peut impacter la biodiversité, et qu'en conséquence un suivi renforcé doit être mis en place pour confirmer l'absence d'impact sur la faune volante ;

que l'étude d'impact du site, réalisée entre avril et octobre 2009, a mis en évidence la présence de chiroptères sur le site (pipistrelle commune, sérotine commune, Murin de Daubenton ou Murin de Bechstein, et Grand Murin) ;

que l'étude indique que la pipistrelle commune est probablement présente sur le site toute l'année ;

que le réchauffement climatique fait que la période de transit automnal des chiroptères peut s'étendre sur le mois de novembre et la période de transit printanier peut démarrer au mois de février, et que les conditions météo nécessitant un bridage peuvent être atteintes pendant ces périodes ;

que les derniers suivis environnementaux réalisés en Seine-Maritime montrent une activité d'espèces protégées de chiroptères entre le 1<sup>er</sup> novembre et le 1<sup>er</sup> mars ;

qu'en l'absence de suivi environnemental et d'information sur la présence de chiroptères sur le site depuis 2009, il convient de prévenir le risque de collision avec des chiroptères en adoptant un plan de bridage adapté ;

qu'ainsi il convient de renforcer le plan de bridage en faveur des chiroptères prescrit par l'arrêté préfectoral du 24 mai 2023 susvisé ;

que le suivi renforcé de l'activité et de la mortalité des chiroptères, à réaliser lors des années N+1, N+2, N+3 puis tous les cinq ans, constitue la pratique couramment prescrite en Seine Maritime, en tant qu'elle correspond à l'environnement et au climat local ;

que, depuis la mise en service du parc, plusieurs riverains ont témoigné de la gêne occasionnée par les ombres projetées des aérogénérateurs sur leur lieu de vie ;

qu'il convient de faire cesser les inconvénients pour la commodité du voisinage présentés par les ombres projetées des aérogénérateurs ;

que les témoignages des riverains conduisent à conclure que le bridage théorique mis en place par l'exploitant pour la thématique « ombres projetées » ne donne pas satisfaction ;

que la visite DREAL du 23 avril 2026 a mis en évidence qu'à cette date l'ombre de l'éolienne E2 impactait les habitations implantées sur les parcelles A286 et A78 durant 45 minutes ;

que l'étude produite par l'exploitant concernant les ombres projetées par les éoliennes ne prévoit un bridage de l'éolienne E2, à la date du 23 avril, que durant 17 minutes, à un horaire où l'ombre de l'éolienne n'impacte plus la zone habitée ;

qu'ainsi l'étude et le bridage mis en place par l'exploitant concernant les ombres projetées des aérogénérateurs sont insuffisants pour protéger les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

qu'ainsi il convient de mettre à jour l'étude théorique de l'exploitant, comme ce dernier l'a proposé dans son avis sur le projet du présent arrêté qui lui a été envoyé pour avis contradictoire ;

qu'en attendant la réception et la validation de cette étude, il convient pour diminuer les inconvénients pour la commodité du voisinage voire pour la santé des riverains, de procéder à un bridage de l'éolienne E2 au moment où l'ombre de son rotor atteint la zone habitée ;

que les constats réalisés par la DREAL le 23 avril conduisent à estimer qu'un bridage de l'éolienne E2 pendant 1 heure démarrant 15 minutes après l'heure de lever du soleil est de nature à réduire sensiblement les nuisances ;

qu'il convient d'encadrer la gestion du ruissellement des eaux pluviales sur le parc et la gestion des ouvrages hydrauliques nécessaires, en s'appuyant sur une étude qui est en cours, selon les informations communiquées par l'exploitant dans le cadre du contradictoire relatif au présent arrêté ;

qu'il convient d'encadrer ces dispositions de nature à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement par un arrêté préfectoral complémentaire ;

qu'en conséquence, il convient de faire application de l'article R.181-45 du code de l'environnement pour mettre à jour les dispositions réglementaires applicables à la Société EG MONTREUIL CX ;

*Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime*

## ARRÊTE

### TITRE I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

#### Article I.1 - Bénéficiaire

La société « EG MONTREUIL CX », immatriculée au RCS de Montpellier sous le numéro 480.141.852 et dont le siège social est 250 rue de Maryam Mirzakhani à MONTPELLIER (34 000), et qui est autorisée à exploiter un parc éolien terrestre sur la commune de MONTREUIL-EN-CAUX, est tenue de respecter les dispositions détaillées dans le présent arrêté complémentaire au sein de son parc éolien situé sur les communes de MONTREUIL-EN-CAUX.

#### Article I.2 - Domaine d'application

L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 3 décembre 2014 susvisé est complété comme suit :

« La présente autorisation environnementale tient lieu :

- d'autorisation d'exploiter au titre de l'article L. 512-1 du code de l'environnement ;
- d'autorisation d'exploiter une installation de production d'électricité en application de l'article L. 311-1 du code de l'énergie. »

#### Article I.3 - Modification de l'arrêté préfectoral d'autorisation et des arrêtés préfectoraux complémentaires

Les prescriptions des articles 2 à 11 de l'arrêté préfectoral du 3 décembre 2014 susvisé, des articles 2 à 4 de l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2020 susvisé, des articles 1<sup>er</sup> à 8 de l'arrêté préfectoral du 24 mai 2023 susvisé et des articles 1<sup>er</sup> à 4 de l'arrêté préfectoral du 9 septembre 2024 susvisé sont modifiées ou remplacées par celles du présent arrêté.

#### Article I.4 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées'

Le tableau figurant à l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 3 décembre 2014 susvisé, tel que modifié par l'article 2 de l'arrêté du 24 mai 2023 est remplacé par le tableau ci-dessous :

Rubrique	Régime*	Libellé de l'installation	Caractéristiques
2980	A	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs 1. Comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m	quatre éoliennes d'une puissance unitaire maximale de 3,6 MW et un poste de livraison  hauteur totale maximale en bout de pales : 149,5 m garde au sol minimale : 32,5 m puissance totale maximale installée de 14,4 MW

\*A : installation soumise à autorisation

## Article I.5 - Situation de l'établissement

Le tableau figurant à l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 3 décembre 2014 susvisé, tel que modifié par l'article 3 de l'arrêté du 24 mai 2023 susvisé, est remplacé par le tableau ci-dessous :

N°	Coordonnées (Lambert 93)		Altitude en bout de pale (m NGF)	Commune d'implantation (fondations & mât)	Lieux-dits	Parcelles	
	X	Y				Implantation du mât	Survol d'autres parcelles
E1	568413,79	6956375,06	302,14	MONTREUIL-EN-CAUX	Plaine vers La Crique	ZL 14	MONTREUIL-EN-CAUX : ZL 6, ZL 10, ZL15 LA CRIQUE : ZA 1
E2	568457,51	6956093,03	302,95		Plaine vers La Crique	ZL 16	MONTREUIL-EN-CAUX : ZL 17 et ZL19
E3	568514,81	6955718,73	305,9		La Pommeraye	ZM 30	MONTREUIL-EN-CAUX : ZM 20 et ZM29
E4	568529,23	6955426,12	305,8		La Pommeraye	ZM 31	MONTREUIL-EN-CAUX : ZM29
PDL 1	568458,59	6956035,95	-		Plaine vers La Crique	ZL 18	/

E : éolienne ; PDL : poste de livraison

## Article I.6 - Conformité au dossier de demande d'autorisation

Sauf disposition contraire mentionnée dans le présent arrêté, les installations, réseaux et locaux techniques, objet du présent arrêté, sont construits, disposés, aménagés et exploités conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier joint à la demande d'autorisation environnementale déposé et complété par le demandeur. Ils respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté et les réglementations en vigueur.

## Article I.7 - Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article 3.

Les garanties financières à constituer en application des articles R. 515-101 à R. 515-104 du code de l'environnement par la « EG MONTREUIL CX » sont définies comme suit.

Le montant des garanties financières à constituer ( $M_n$ ) est calculé selon la formule suivante :

$$M_n = M \times \left( \frac{\text{Index}_n}{\text{Index}_0} \times \frac{1 + \text{TVA}}{1 + \text{TVA}_0} \right)$$

où

- $M_n$  est le montant actualisé exigible à l'année n ;
- M est le montant initial déterminé ainsi :

$M = \sum (\text{Cu})$ , où :

le coût unitaire forfaitaire d'un aérogénérateur ( $\text{Cu}$ ) est fixé par la formule :

$$\text{Cu} = 75\,000 + 25\,000 * (\text{P}-2)$$

où P est la puissance unitaire installée de l'aérogénérateur, en mégawatt (MW).

- $\text{Index}_n$  est l'indice TP01 en vigueur à la date d'actualisation du montant de la garantie ;
- $\text{Index}_0$  est l'indice TP01 en vigueur au 1er janvier 2011, fixé à 102,1807 converti avec la base 2010, en vigueur depuis octobre 2014 ;
- TVA est le taux de la taxe sur la valeur ajoutée applicable aux travaux de construction à la date d'actualisation de la garantie ;
- $\text{TVA}_0$  est le taux de la taxe sur la valeur ajoutée au 1<sup>er</sup> janvier 2011.

Nombres d'éoliennes	4
Modèle	NORDEX N117
Puissance	3,6 MW
Cu	115 000 €
<b>Montant initial (M)</b>	<b>460 000 €</b>

Ce montant M est actualisé pour la constitution des garanties financières avant la mise en service industrielle du parc, en tenant compte du dernier indice TP01 connu.

La mise en service de l'installation est subordonnée à la constitution des garanties financières. Dès la mise en service de l'installation, l'exploitant transmet au préfet l'ensemble des justificatifs attestant la constitution des garanties financières.

L'exploitant réactualise le montant susvisé de la garantie financière, par application de la formule mentionnée à l'annexe II et suivant la fréquence définie à l'article 31 de l'arrêté du 26 août 2011 susvisé modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées.

## **TITRE II : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À L'AUTORISATION D'EXPLOITER AU TITRE DE L'ARTICLE L.512-1 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT**

### **Article II.1 - Mesures spécifiques liées à la phase travaux**

#### ***Article II.1.a. Protection de l'avifaune***

Afin de respecter la période de reproduction et de nidification de l'avifaune, la réalisation des fouilles et construction des aires stabilisées sont réalisées entre le 15 août et le 28 février de chaque année.

#### ***Article II.1.b. Réalisation d'une étude géotechnique***

Une étude géotechnique est réalisée pour chacune des fondations des aérogénérateurs afin de préciser la stabilité du sol, les caractéristiques du sous-sol, la présence ou non de cavités, la présence d'aquifère superficiel et de dimensionner les ancrages adaptés. Cette étude conduit, le cas échéant, à la mise en œuvre des actions nécessaires afin d'éviter les risques associés à ces éléments.

Cette étude et les éléments documentaires faisant suite aux actions éventuellement mises en œuvre sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### ***Article II.1.c. Gestion des eaux pluviales***

La zone d'implantation des éoliennes, les aires de grutage, ainsi que les chemins d'accès à l'installation sont aménagés de façon à ne pas être à l'origine d'un ruissellement supplémentaire par rapport à l'état initial, de nature à entraîner ou à aggraver des problèmes d'inondation en aval.

Le positionnement et les dimensions des aménagements de gestion des eaux pluviales déjà implantés peuvent faire l'objet de modification en fonction des besoins d'exploitation, dans le respect des volumes à gérer et en concertation avec le syndicat de bassin versant.

Les aménagements sont régulièrement entretenus afin que leurs caractéristiques fonctionnelles soient préservées, notamment par la gestion de la végétation, la vérification des volumes, et les éventuels curages.

Les aménagements hydrauliques sont également positionnés et entretenus de façon à ce qu'ils ne constituent pas des zones d'attraction pour la faune volante dans la zone survolée par les pales des éoliennes.

Une étude des aménagements hydrauliques nécessaires pour atteindre les objectifs susvisés, comprenant un plan topographique détaillé, est réalisée pour fin mai 2026.

#### **Article II.1.d. Découverte fortuite d'éléments archéologiques**

Lorsque, par suite de travaux ou d'un fait quelconque, des monuments, ruines, substructions, mosaïques, éléments de canalisation antique, vestiges d'habitation ou de sépultures anciennes, des inscriptions ou généralement des objets pouvant intéresser la préhistoire, l'histoire, l'art, l'archéologie ou la numismatique sont mis au jour, la réalisation des travaux en lien avec la présente autorisation est subordonnée à l'accomplissement préalable des mesures prévues au livre V du code du patrimoine.

#### **Article II.1.e. Autres mesures spécifiques**

L'exploitant prend les mesures adéquates afin d'éviter et de prévenir toute pollution de l'environnement. À cet effet, les produits dangereux pour l'environnement (huiles, essences...) sont placés sur des rétentions dûment dimensionnées.

La mise en place du réseau électrique interne, et externe dans la mesure du possible, n'entraînera pas de dégradation des haies et autres couverts arborés, autres que prévues par le dossier de demande d'autorisation environnementale.

### **Article II.2 - Mesures spécifiques**

#### **Article II.2.a. Suivi complémentaire de mortalité et de l'activité des chiroptères et de l'avifaune**

Les dispositions de l'article 6.I et 10.II de l'arrêté du 3 décembre 2014 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

« L'exploitant met en place un suivi renforcé de l'activité et de la mortalité de l'avifaune et des chiroptères. Ce suivi comprend :

- un suivi approfondi de la mortalité de l'avifaune et des chiroptères comprenant a minima 20 visites réparties entre les semaines 20 et 43 au pied des éoliennes, lors des années N+1, N+2, N+3 et tous les cinq ans jusqu'à la fin de l'exploitation, l'année N étant l'année de mise en fonctionnement des éoliennes ;
- un suivi renforcé de l'activité des chiroptères à hauteur de nacelle sur l'intégralité du parc durant une année complète lors des années N+1, N+2, N+3 et tous les cinq ans jusqu'à la fin de l'exploitation.

Ce suivi est réalisé suivant les dispositions du protocole de suivi environnemental des parcs éoliens terrestres approuvé par décision ministérielle du 5 avril 2018, ou par un nouveau protocole en vigueur.

La réalisation de ce suivi contribue au suivi prévu à l'article 12 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 susvisé relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées. »

#### **Article II.2.b. Mesures d'intégration**

L'ensemble du réseau électrique interne lié au parc est enterré.

Pour diminuer l'impact visuel, l'exploitant étudie la possibilité de mettre en place une plantation d'arbres ou d'arbustes dans les jardins (à la charge de l'exploitant) sur demande des propriétaires qui seraient visuellement directement impactés par le parc.

L'exploitant met en place dès le début d'exploitation les mesures compensatoires proposées dans son dossier de demande d'exploiter.

#### **Article II.2.c. Plan de bridage acoustique des éoliennes**

L'exploitant met en place les plans de bridage et mesures qui s'avèrent nécessaires au respect des dispositions de l'article 26 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 susvisé relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.

Les évolutions des plans de bridage sont transmises, pour information, à l'inspection des installations classées.

#### **Article II.2.d. Plan de bridage des éoliennes pour les chiroptères**

Afin d'éviter et réduire le risque de mortalité par collision des chiroptères, l'exploitant met en place dès la mise en service industrielle du parc éolien, un plan de bridage renforcé sur les éoliennes dans les conditions climatiques et horaires réunies suivantes :

- période : toute l'année ;
- vent inférieur ou égal à 7 mètres / seconde à hauteur de nacelle ;
- en l'absence de précipitations ;
- température supérieure ou égale à 8 °C à hauteur de nacelle.

L'arrêt des éoliennes devra être effectif une heure avant le coucher du soleil et une heure après le lever du soleil, aussi longtemps que les quatre critères cumulatifs sont réunis.

Une station météo installée à hauteur de nacelle permettra de s'assurer en temps réel que les paramètres sont atteints.

Les paramètres de bridage pourront être amenés à évoluer en fonction notamment des résultats des suivis de mortalité et d'activité des chiroptères sur le parc en exploitation.

#### **Article II.2.e. Autres dispositions de suppression, réduction, compensation et accompagnement**

Durant toute la durée d'exploitation du parc éolien, l'exploitant s'assure de disposer les conventions nécessaires à l'accès des zones concernées par ces mesures et à leur entretien.

Les plateformes de montage des éoliennes seront empierrées après travaux, de manière à limiter l'attractivité de ces sites pour l'avifaune tout en autorisant une infiltration des eaux météoriques.

Aucun produit phytosanitaire, insecticide ou pesticide n'est autorisé pour l'entretien des plateformes des aérogénérateurs.

En dehors du balisage aéronautique réglementaire, aucun éclairage extérieur automatique n'est autorisé. Ce balisage réglementaire est, sauf impossibilité technique démontrée, synchronisé avec celui des parcs éoliens environnants.

#### **Article II.2.f. Contribution aux inventaires du patrimoine naturel**

Conformément aux dispositions des articles L. 411-1 A, L. 122-1-VI et R. 122-12 du code de l'environnement, l'exploitant contribue aux inventaires du patrimoine naturel.

Pour cela, il met en ligne sous trois mois les données brutes environnementales utilisées dans l'étude d'impact.

Les données acquises à l'occasion des différentes campagnes de suivi seront également téléversées, sous deux mois après obtention des conclusions.

L'ensemble des études et des données seront mises en ligne sous un format ouvert et aisément réutilisable, au moyen de la plateforme « dépôt légal de données de biodiversité » mise à disposition et accessible à l'adresse suivante : <https://depot-legal-biodiversite.naturefrance.fr>

### **Article II.3 - Mesures spécifiques liées à la préservation des enjeux environnementaux locaux (ombres projetées)**

L'exploitant met à jour l'étude des ombres projetées par les aérogénérateurs du parc en tenant compte de la topographie des terrains environnants. Elle contient une cartographie des zones impactées pour chaque machine et pour le parc entier, comprenant les parcelles cadastrales des zones destinées à l'habitation définies dans les documents d'urbanisme. Cette étude est tenue à disposition de l'inspection des installations classées remise à la préfecture de la Seine-maritime d'ici fin mai 2026.

En fonction des résultats de cette étude, l'exploitant met en place un bridage des éoliennes dont l'ombre projetée impacte les parcelles A78, A85, A226, A236, A237, A280, A282, A285, A286, A287, A289, A307, A320 A321, ZM24.

Dans l'attente de la validation des conclusions de l'étude, l'aérogénérateur E2 est arrêté pendant une durée de 1 heure, débutant 15 minutes après le lever du soleil.

### **Article II.4 - Dispositions spécifiques aux différents plans de bridage**

Les différents plans d'optimisation / de bridage et / ou d'arrêt des éoliennes prévus par le présent arrêté, que ce soit pour les chiroptères ou pour les niveaux acoustiques, sont renforcés, ajustés ou supprimés au regard des résultats des mesures réalisées et après information de l'inspection des installations classées.

Le parc éolien est conçu de façon à fonctionner avec plusieurs plans de bridage simultanés (chiroptères, acoustique, ombres projetées...) de façon à répondre à l'ensemble des problématiques considérées.

### **Article II.5 - Dispositions relatives aux mesures d'adaptation du fonctionnement des éoliennes**

L'exploitant est en mesure de justifier à tout moment de l'effectivité des différentes mesures de bridage définies dans le présent arrêté et proposées suite aux différents contrôles. Celui-ci tient à disposition de l'inspection des installations classées un enregistrement des paramètres de fonctionnement des aérogénérateurs. Ces paramètres permettent de justifier le mode de fonctionnement des installations.

L'inspection des installations classées, la Direction générale de l'aviation civile, le SZSIC (Service de Zone des systèmes d'information et de communication) concerné, ainsi que l'Armée de l'air – Zone aérienne de défense Nord sont tenus informés, des dates de début et de fin des travaux, ainsi que des coordonnées exactes des aérogénérateurs, avec leur cote NGF à la base et au sommet.

L'exploitant met en œuvre des mesures permettant l'arrêt des aérogénérateurs dès l'application des plans de défense aérienne nécessitant un renforcement de la Posture Permanente de Sécurité (PPS). Ces mesures doivent faire l'objet d'une convention entre l'exploitant et le commandement de la défense aérienne et des opérations aériennes (CDAOA).

### **Article II.6 - Auto surveillance**

En complément des mesures d'auto surveillance décrites dans l'arrêté ministériel du 26 août 2011 susvisé relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité le programme d'auto surveillance complémentaire défini au présent article.

#### **Article II.6.a. Auto surveillance des niveaux sonores**

Une mesure de la situation acoustique est effectuée dans un délai maximal de douze mois à compter de la date de mise en service industrielle des installations, par un organisme ou une personne qualifiée.

Ces contrôles visent à vérifier le respect des émergences réglementaires, conformément à l'article 26 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 susvisé relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent pour les différentes zones à émergences réglementées susceptibles d'être impactées par le projet.

Les contrôles portent sur les directions et vitesses de vent à enjeux rencontrées sur le site et pouvant conduire à un non-respect des exigences réglementaires.

Ces contrôles sont effectués indépendamment des contrôles ultérieurs ponctuels que l'inspection des installations classées pourra demander.

Les résultats de l'étude acoustique sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

De plus, l'absence d'évolution des émissions acoustiques est vérifiée au moyen d'un contrôle acoustique réalisé tous les cinq ans suite à la première étude de réception acoustique du parc éolien.

Si ces mesures périodiques mettent en avant une évolution significative du bruit des éoliennes, un nouveau contrôle des émergences est effectué dans les zones à émergences réglementées telle que défini ci-dessus.

Une campagne d'information des riverains est menée par l'exploitant avant chaque contrôle acoustique afin que des micros puissent être positionnés dans les zones à émergences réglementées si les occupants en font la demande.

#### **Article II.6.b. Suivi de l'avifaune et des chiroptères**

Le suivi de mortalité des chiroptères et de l'avifaune, ainsi que le suivi de l'activité des chiroptères et de l'avifaune, sont prévus à l'article II.2.a du présent arrêté.

Les résultats de ces suivis, les conclusions ainsi que, le cas échéant, les mesures envisagées, sont transmis à l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

Conformément aux dispositions du protocole de suivi environnemental des parcs éoliens terrestres approuvé par décision ministérielle du 5 avril 2018 susvisé (ou version plus récente) :

- Si le suivi mis en œuvre conclut à l'absence d'impact significatif sur les chiroptères et sur les oiseaux, le prochain suivi sera effectué dans les conditions mentionnées à l'article II.2.a du présent arrêté ;
- Si le suivi met en évidence un impact significatif sur les chiroptères ou sur les oiseaux, des mesures correctives de réduction doivent être mises en place et un nouveau suivi doit être réalisé l'année suivante (ou à une date définie en concertation avec les services instructeurs dans les cas où la nature de la mesure de réduction mise en œuvre le nécessite) pour s'assurer de leur efficacité.

### **Article II.7 - Actions correctives**

#### **Article II.7.a. Cas général**

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application des dispositions du présent arrêté, les analyse et les interprète. Il prend les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients significatifs pour l'environnement ou des écarts par rapport au respect des valeurs réglementaires définies dans l'arrêté ministériel du 26 août 2011 susvisé relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

Pour toute action corrective menée sur le parc, l'exploitant précise sur un registre les actions réalisées et le tient à la disposition de l'inspection des installations classées. L'exploitant est en mesure de justifier l'effectivité des différentes mesures mises en place sur le parc éolien.

### **Article II.7.b. Disposition spécifique à la réception et aux mesures ultérieures des niveaux acoustiques**

Dans le cas de la réception acoustique du parc éolien ou de toute mesure ultérieure conduisant à constater un dépassement des valeurs d'émergences acoustiques et des niveaux sonores, l'exploitant fait le nécessaire pour rendre à nouveau son installation conforme.

Notamment, un nouveau programme de bridages acoustiques basé sur les résultats de la réception acoustique est proposé à l'autorité compétente et est mis en œuvre après validation de celui-ci. Par suite, l'exploitant initie un nouveau contrôle pour justifier de la conformité des installations, dans un délai inférieur à deux mois à compter de la mise en place du nouveau bridage.

### **Article II.8 - Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection**

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial ;
- les plans tenus à jour ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté et l'arrêté du 26 août 2011 susvisé relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent. Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données. Ces éléments sont en version française, sauf dérogation prévue par l'arrêté du 26 août 2011 susvisé.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées durant cinq années au minimum.

## **TITRE III : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AU CODE DE L'ÉNERGIE**

### **Article III.1 - Nature de l'autorisation d'exploiter**

En application de l'article L. 311-5 du code de l'énergie, le bénéficiaire susvisé à l'article I.1 du présent arrêté est autorisé à exploiter un parc éolien d'une capacité de production maximale de 14,4 MW, localisé sur la commune de MONTREUIL-EN-CAUX.

### **Article III.2 - Obligations relatives au respect de la réglementation technique**

Les travaux consistant à la réalisation du réseau électrique interne du parc éolien et à la création d'un poste de livraison seront exécutés, sous la responsabilité de la société « EG MONTREUIL CX » conformément au dossier joint à la demande et dans le respect de la réglementation technique, des normes et des règles de l'art en vigueur.

### **Article III.3 - Obligations relatives à la création d'un réseau électrique**

#### **Article III.3.a. Contrôle de conformité des ouvrages**

Le pétitionnaire s'assurera du respect des exigences fixées par l'article R. 323-40 du code de l'énergie et par l'arrêté ministériel du 25 février 2019 susvisé relatives au contrôle des ouvrages.

### **Article III.3.b. Guichet unique**

Le pétitionnaire procédera aux déclarations préalables aux travaux de construction de l'ouvrage en application des dispositions des articles L. 554-1 et suivants et R. 554-1 et suivants du code de l'environnement qui sont relatives à la sécurité des réseaux souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution.

Il procédera également à l'enregistrement des ouvrages sur le guichet unique « [www.reseaux-et-canalisations.fr](http://www.reseaux-et-canalisations.fr) » en application des dispositions des articles L. 554-1 à L. 554-4 et R. 554-1 et suivants du code de l'environnement.

## **TITRE IV : DISPOSITIONS DIVERSES**

### **Article IV.1 - Protection contre les risques de survitesse**

L'exploitant s'assure que les vérifications périodiques et les opérations de maintenance portent également sur les dispositifs de protection contre la survitesse permettant la mise en drapeau des pales et les freins mécaniques, et plus particulièrement les liaisons mécaniques (roues dentées d'orientation des pales...).

L'exploitant détermine la procédure à suivre en cas de vents violents, susceptibles d'entraîner une survitesse. Il s'assure que les opérateurs susceptibles d'intervenir au cours de tels événements sont informés des opérations de mise en sécurité (conditions de mise en œuvre des freins mécaniques, de mise en drapeau des pales...).

Il définit également les procédures de mise en sécurité en cas de détection d'anomalies d'alignement des pales. Il interdit les actions pouvant provoquer une survitesse, comme le déblocage de pales grippées en les repositionnant face à des vents violents.

### **Article IV.2 - Délais et voies de recours**

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Conformément aux dispositions de l'article R. 181-50 du code de l'environnement, et sans préjudice de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration, elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, la Cour administrative d'appel de Douai :

1. Par le pétitionnaire ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où ladite décision leur a été notifiée ;
2. Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de deux mois à compter de :
  - l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement ;
  - la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision. Ce délai n'est pas prorogé par l'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique.

En application de l'article L. 181-17 du code de l'environnement, l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de le notifier à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision.

Pour les décisions mentionnées à l'article R. 181-51 du code de l'environnement, l'affichage et la publication mentionnent l'obligation de notifier tout recours administratif ou contentieux à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité du recours contentieux.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Conformément aux dispositions de l'article R. 414-2 du code de la justice administrative, les personnes de droit privé autres que celles chargées de la gestion permanente d'un service public non représentées par un avocat, peuvent adresser leur requête à la juridiction par voie électronique au moyen d'un téléservice accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Ces personnes ne peuvent régulièrement saisir la juridiction par voie électronique que par l'usage de ce téléservice.

En application de l'article L. 181-17 du code de l'environnement, modifié par la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 d'accélération de la production d'énergies renouvelables, l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier son recours à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision.

### **Article IV.3 - Publicité**

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement :

1. Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de MONTREUIL-EN-CAUX et peut y être consultée ;
2. Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de MONTREUIL-EN-CAUX pendant une durée minimum d'un mois. Le maire fait connaître, par procès-verbal adressé à la préfecture de la Seine-Maritime, l'accomplissement de cette formalité ;
3. L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Seine-Maritime pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Le présent arrêté sera communiqué par la préfecture de la Seine-Maritime au commandement de la Sous-direction régionale de la circulation aérienne militaire Nord de Cinq-Mars-la-Pile, ainsi qu'à la Direction de la sécurité de l'aviation civile Ouest.

### **Article IV.4 - Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, la sous-préfète de l'arrondissement de Dieppe, le directeur départemental des Territoires et de la Mer de Seine-Maritime (DDTM), la directrice régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL), le directeur général de l'Agence régionale de santé (ARS) et le maire de MONTREUIL-EN-CAUX sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rouen le

**07 MAI 2026**

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,

le secrétaire général

**Zoheir BOUAOUICHE**